

Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire - Travail écrit : "Le nouveau Code des sociétés et des associations a-t-il un impact sur la condition de maintien du capital dans le cadre des donations d'entreprises à taux zéro en Wallonie ?".

Auteur : Jarosz, Muriel

Promoteur(s) : Douny, Raphaël

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12948>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le nouveau Code des sociétés et des associations a-t-il un impact sur la condition de maintien du capital dans le cadre des donations d'entreprises à taux zéro en Wallonie ?

Muriel JAROSZ

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2020-2021

Titulaires :

Jean BUBLOT
Aymeric NOLLET

Promoteur :

Raphaël DOUNY

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur, Monsieur Raphaël Douny, qui m'a orienté dans mes recherches.

Je remercie également mes proches pour leur présence, leurs encouragements et leur bienveillance tout au long de mes études.

Je remercie aussi toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

ABREVIATIONS

<i>Abréviations</i>	<i>Dénomination complète</i>
AG	Assemblée générale
Al.	Alinéa
AR	Arrêté royal
Art.	Article
C. civ.	Code civil
C. enr.	Code des droits d'enregistrement
CFF	Code flamand de la fiscalité
Ch.	Chambre des représentants
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
Circ. Adm.	Circulaire administrative
CSA	Code des sociétés et associations
C. soc.	Code des sociétés
C. succ.	Code des droits de succession
Doc. Parl.	Document parlementaire
Ed.	Edition
EEE	Espace économique européen
<i>FJF</i>	<i>Fiscale Jurisprudentie</i> /Jurisprudence fiscale
IPCF-BIBF	Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - <i>Beroepsinstituut van Erkende Boekhouders en Fiscalisten</i>
I.Soc.	Impôt sur les sociétés
<i>J.D.F.</i>	Journal de droit fiscal
<i>J.P.D.F.</i>	Journal pratique de droit fiscal

LSF	Loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions
<i>M.B.</i>	Moniteur belge
<i>Op. cit.</i>	Opus citatum
<i>RGEN</i>	Recueil général de l'enregistrement et du notariat
<i>R.G.F.</i>	Revue générale de la fiscalité
<i>R.P.P.</i>	Revue de planification patrimoniale belge
<i>RPS-TRV</i>	Revue pratique des sociétés - Tijdschrift voor Rechtspersoon en Vennootschap
SA	Société anonyme
SC	Société coopérative
Sén.	Sénat
SPRL	Société privée à responsabilité limitée
SRL	Société à responsabilité limitée

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
CHAPITRE I - LE REGIME DES DONATIONS D'ENTREPRISES	8
SECTION 1 – REGIME ORDINAIRE	8
SECTION 2 – REGIME PREFERENTIEL EN REGION WALLONNE	9
A. Conditions d'application	9
B. Conditions de maintien	10
CHAPITRE II – IMPACT DU CSA SUR LE REGIME DES DONATIONS D'ENTREPRISES	12
SECTION 1 – FORMES DE SOCIETES CONCERNEES PAR LE REGIME DES DONATIONS D'ENTREPRISES	12
A. Société à Responsabilité Limitée	12
B. Société Coopérative	15
C. Société Anonyme	15
D. Société Simple	16
SECTION 2 – IMPACT DE L'INTRODUCTION PAR LE CSA DES ACTIONS AVEC VOTE MULTIPLE	17
A. Problématique	17
B. Solutions	18
SECTION 3 – IMPACT DU CSA SUR LA CONDITION DE MAINTIEN DU CAPITAL	20
A. Modifications au niveau fédéral	20
B. Modifications au niveau régional	21
CHAPITRE III – IMPACT DE LA MODIFICATION DU CAPITAL DE L'ENTREPRISE PAR RAPPORT A LA CONDITION DE MAINTIEN EN WALLONIE	24
SECTION 1 – MISE EN SITUATION	24
SECTION 2 – DEVELOPPEMENT	24
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	29
I – DOCTRINE	29
A. Articles de revue	29
B. Ouvrages.....	30
C. Ouvrages collectifs.....	30
D. Séminaires	31
E. Conférences	31
F. Sites internet	32
II – LEGISLATION	32
A. Codes.....	32
B. Lois	32
C. Décrets.....	32

D. Arrêtés royaux	33
E. Travaux parlementaires	33
F. Directives.....	33
G. Circulaires	33
H. Avis de la Commission des normes comptables	33
III – JURISPRUDENCE.....	33

INTRODUCTION

La transmission des entreprises constitue un réel enjeu pour l'économie belge. En Belgique, d'ici 2025, plus de 300 000 entreprises devront être transmises. Cependant, près de 25% des entreprises transmissibles risquent de disparaître à défaut de repreneur et près de 30% faute de préparation adéquate, ce qui engendrera des pertes d'emplois¹. De plus, il ressort d'une étude réalisée par la Cellule d'Animation du réseau wallon de développement rural que les entreprises transmises survivent mieux que celles nouvellement créées². Les entreprises cédées sont établies sur un marché connu, ont déjà une certaine clientèle et leur *know-how* est acquis.

La loi du 22 décembre 1998³ a instauré un régime spécifique permettant de favoriser la transmission des entreprises à titre gratuit par voie de donation. Depuis le 1^{er} janvier 2005⁴, la Région wallonne dispose d'un régime distinct concernant ce type de transmission⁵. Le taux applicable, en termes de droit d'enregistrement, pour ces donations est de 0%, ce qui rend ce régime particulièrement attrayant. Cette matière est *a fortiori* fortement liée au droit des sociétés.

Le code des sociétés et associations (ci-après « CSA »), entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, a profondément remanié le droit des sociétés. Celui-ci, devenu complexe et incohérent, ne répondait plus aux besoins du terrain⁶. La réforme du CSA était nécessaire afin de tenir compte des évolutions du monde économique, d'une part, et, d'autre part, pour rester compétitif vis-à-vis des pays voisins⁷. Les trois lignes directrices du CSA sont : la simplification, la flexibilité et l'adaptation aux évolutions européennes. En outre, un « libéralisme responsable » est mis en œuvre par les nouvelles règles du code⁸. Ce libéralisme peut être défini comme « une liberté conjugée avec une obligation accrue pour les dirigeants de se soucier de la continuité de l'entreprise »⁹. La réforme accorde une attention particulière à garantir la pérennité des entreprises.

La mise en œuvre de ces nouveaux objectifs a fortement impacté d'autres matières du droit, tels que les droits d'enregistrement et plus particulièrement la matière des donations d'entreprises. Il est donc primordial d'avoir égard tant à la matière des droits d'enregistrement qu'au droit des sociétés. Nous pourrions remarquer tout au long de ce travail le lien étroit entre ces deux matières.

¹ T. LITANNIE, « les transmissions d'entreprises entre vifs ou pour cause de mort », mars 2018, Wavre, Watelet & Associés, p. 5.

² G. LORRAINE, « Fiche Ressource n°56 - Transmission d'entreprises en Wallonie », *Réseau wallon de développement rural*, 2012, p. 1.

³ Loi du 22 décembre 1998 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 15 janvier 1999.

⁴ Décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, *M.B.*, 1 mars 2005.

⁵ TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, Liège, Kluwer, 2019, p. 1522.

⁶ X, « Réforme du droit des sociétés 2017 », disponible sur www.lexalert.be, 24 juillet 2017.

⁷ G. DELFOSSE et I. PANIS, « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 18.

⁸ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 5.

⁹ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 5.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, au travers de la présente contribution, nous examinerons les conséquences de l'entrée en vigueur du CSA sur la condition de maintien du capital dans le cadre des donations d'entreprises à taux 0% en Wallonie. Pour ce faire, cette contribution sera divisée en trois parties. Dans un premier temps, nous présenterons brièvement le régime des donations d'entreprises (I). Nous examinerons l'impact du CSA sur le régime des donations d'entreprises (II) dans un deuxième temps. Dans un troisième et dernier temps, nous aborderons la question de la modification du capital de l'entreprise pendant la durée de cinq ans, période d'observation des conditions de maintien du régime de transmission à taux 0 (III).

CHAPITRE I - LE REGIME DES DONATIONS D'ENTREPRISES

Au travers du présent chapitre, nous exposerons, de manière succincte, le régime fiscal des donations ordinaire (Section 1) ainsi que le régime des donations d'entreprises préférentiel (Section 2). Il aura vocation à donner une vue d'ensemble de la matière au lecteur¹⁰.

SECTION 1 – REGIME ORDINAIRE

Les donations mobilières sont régies par le droit d'enregistrement propre à chacune des trois Régions, toutes appliquant un taux proportionnel relativement faible. L'intention du législateur était d'encourager l'enregistrement de ces donations constatant que ces dernières pouvaient être un instrument de planification patrimoniale¹¹.

En principe, en cas de donation entre vifs de biens meubles ou immeubles faites par un habitant du Royaume, les droits de donations sont dus dans la Région dans laquelle le donateur y avait son domicile fiscal au moment de la donation¹². Si le donateur a établi son domicile fiscal dans plusieurs Régions au cours des cinq années précédant la donation, les droits de donation sont dus dans la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période¹³.

En Région wallonne, les donations mobilières sont, en règle, taxables à un taux de 5,5%¹⁴. Lorsque la donation intervient en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, le taux réduit de 3,3% est applicable¹⁵. Depuis le décret du 11 avril 2014¹⁶, ce taux réduit n'est plus applicable aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur¹⁷. La donation peut être faite tant par acte authentique, que par acte sous seing privé pour être *éligible* au taux réduit¹⁸.

En outre, les donations effectuées au cours des trois années précédant le décès du donateur et sur lesquelles aucun impôt n'a été prélevé sont néanmoins considérées comme faisant partie de

¹⁰ Pour plus d'informations sur le droit des donations en général, voy. A. CULOT, *Manuel des droits d'enregistrement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 221 à 250 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, *Les droits de succession et les droits de donation*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 281 à 353.

¹¹ M. PETIT, « Le tarif réduit des droits de donation mobilière régionaux – Décret-programme wallon du 22 juillet 2020 : une vraie simplification ? », *RGEN*, 2011, p. 94.

¹² Art. 5, § 2, 8° de la Loi spéciale de financement des Communautés et des Régions (ci-après « LSF »).

¹³ Art. 5, § 2, 8° de la LSF.

¹⁴ Art. 131bis du Code des droits d'enregistrement (ci-après « C. enr. »). Pour plus d'informations concernant la planification du patrimoine mobilier, voy. V. DEHALLEUX, « Les donations », in *La planification successorale*, T. Blockerye *et al* (dir.), Limal, Anthemis, 2020, p.134 à 139.

¹⁵ Art. 131bis du C. enr.

¹⁶ Décret en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de procédure fiscale wallonne et modifiant le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses du 11 avril 2014, *M.B.*, 9 mai 2014.

¹⁷ Art. 131bis § 1, al. 2 du C. enr.

¹⁸ P. BERNES, S. DANTINNE, S. DOSSOGNE, A. KILESSSE, C. VAN WYMEERSCH, *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 31.

la succession du défunt et sont donc soumises aux droits de succession à moins que l'entreprise bénéficie du taux de 0% applicable pour les transmissions d'entreprises¹⁹.

SECTION 2 – REGIME PREFERENTIEL EN REGION WALLONNE

Depuis 1980, des régimes ont été mis en place successivement permettant de favoriser la transmission des entreprises²⁰. C'est, en 1998, que le législateur wallon a prévu un régime pour diminuer la charge fiscale en cas de donation d'entreprises, moyennant le respect de certaines conditions. Chaque Région dispose de son propre régime. Dans le cadre de notre contribution, nous nous intéresserons particulièrement au régime instauré par la Région wallonne²¹. Nous en expliciterons, tout d'abord, les conditions d'application (A) et ensuite les conditions de maintien (B).

A. Conditions d'application

En Région wallonne, le régime spécifique des donations d'entreprises s'applique aux transmissions à titre gratuit d'une entreprise, d'une part, et aux titres ou créances de sociétés, d'autre part²². Nous développerons ces deux possibilités ci-dessous.

La donation peut avoir pour objet la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce ayant pour exercice une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office²³. Que l'entreprise ait la personnalité juridique ou non importe peu pour ce type de transmission.

Selon la jurisprudence, le terme transmission, en l'absence de définition propre en droit fiscal, doit être entendu dans son sens commun²⁴. En outre, par un arrêt le 15 octobre 1998, la Cour de cassation interprète la notion d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Il serait question de « toutes les entreprises qui exercent une activité économique, sans exclusion des entreprises qui contrôlent d'autres entreprises, sauf lorsque leur seul but est la simple acquisition et possession de participations »²⁵. De plus, l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'exécution des articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement,

¹⁹ Nous n'aborderons pas la problématique de la transmission d'entreprises par voie de succession. Pour plus d'informations concernant cette transmission, voy. V. SEPULCHRE, « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 33 et s.

²⁰ V. SEPULCHRE, « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 26.

²¹ Pour une comparaison entre les régimes des différentes Régions, voy. B. GOFFAUX et A. CULOT, « Tableaux comparatifs des régimes fiscaux régionaux en droits d'enregistrement et droits de succession », *RPP*, 2018, p. 69 à 85.

²² Art. 140bis, § 1 du C. enr.

²³ Art. 140bis, § 1, 1^o du C. enr.

²⁴ Tribunal de première instance de Namur (div. Namur, 11e ch. fisc.), 7 juin 2017, *R.P.P.*, 2017/3-4, p. 337-340.

²⁵ Cass., 15 octobre 1998, Pas., 1998, I, 445. Pour plus d'informations, voy. L. STAS et G. DE FOY, « Nouveau régime de faveur flamand applicable aux transmissions d'entreprises ou de sociétés familiales par donation ou décès : le ministre des Finances flamand tente d'apporter un peu de clarté. Commentaire de la circulaire administrative du 20 juillet 2012 », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2012, p. 4 et 5.

d'hypothèque et de greffe donne une interprétation de la notion d'universalité de biens et de branche d'activité²⁶ : il s'agit d'une division de l'entreprise constituant, d'un point de vue technique, une unité d'exploitation indépendante. La donation peut être faite aussi bien en pleine propriété, qu'en nue-propriété ou encore en usufruit²⁷.

En outre, la donation peut également avoir pour objet la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des titres ou créances d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen (ci-après « EEE ») et qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation²⁸. Sont visés les titres de toutes les formes de sociétés existantes ayant la personnalité juridique. Il existe des conditions de détention spécifiques aux titres, celles-ci étant que l'ensemble des titres transmis doit atteindre un minimum de 10% des droits de vote à l'Assemblée générale (ci-après « AG ») à la date de l'acte authentique de donation²⁹. De plus, si ces titres représentent moins de 50% des droits de vote à l'AG, un pacte d'actionnaires doit être conclu pour une période de cinq ans³⁰.

Ce régime spécifique s'applique pour la transmission d'entreprises uniquement dans l'hypothèse où le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité dans l'entreprise. Dans le cas où la donation concerne les titres d'une société et non un droit réel, le code est un plus exigeant sachant que l'activité doit être exercée dans le chef de la société elle-même et éventuellement de ses filiales.

Il doit s'agir également d'une entreprise qui, soit occupe dans l'EEE du personnel engagé sous contrat de travail, à la date de l'acte authentique de la donation ; soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'œuvre occupée dans l'entreprise dans l'EEE, et sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation³¹.

B. Conditions de maintien

Le bénéfice du taux réduit n'est maintenu que si, pendant cinq ans à compter de la date de l'acte authentique, et de façon cumulative : l'activité de l'entreprise est poursuivie³² ; le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes est maintenu au moins à concurrence de 75% des équivalents temps plein (ETP) engagés³³ ; les avoirs investis dans une activité ou le

²⁶ Arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'exécution des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, *M.B.*, 1 août 1972, art. 1.

²⁷ E. BEGUIN et A. CAPRASSE, *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 31.

²⁸ Art. 140bis, § 1, 2° du C. enr.

²⁹ Art. 140bis, § 2, 2° du C. enr.

³⁰ Art. 140bis, § 2, 2° du C. enr.

³¹ Art. 140bis, § 2, 1° du C. enr.

³² Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 1° du C. enr.

³³ Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 2° du C. enr.

capital social d'une société ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions³⁴ ; les continueurs communiquent à l'administration tous les éléments établissant le respect des conditions de maintien, et ce, à toute réquisition de l'administration³⁵ ; et enfin les immeubles transmis en application du taux réduit ne deviennent pas affectés en tout ou en partie à l'habitation³⁶.

Par ailleurs, au terme des cinq ans, les continueurs doivent fournir spontanément une déclaration attestant du respect des conditions de maintien précitées³⁷. Certains auteurs ont, à juste titre, épinglé le rappel effectué par le Tribunal de première instance de Namur le 20 mars 2019³⁸, qui souligne « qu'à l'expiration de la période probatoire de cinq ans, l'Administration fiscale de la Région wallonne (DGO7) doit délivrer une attestation qui confirme – ou non – que les conditions de maintien du bénéfice du taux de 0 % sont remplies dans le chef des continueurs »³⁹.

Nous nous concentrerons sur la condition de maintien du capital dans la suite de notre exposé. Nous analyserons l'impact du CSA sur cette condition imposée par le Code des droits d'enregistrement.

³⁴ Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 3° du C. enr.

³⁵ Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 5° du C. enr.

³⁶ Art. 140quinquies, § 1, al. 2 du C. enr.

³⁷ Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 4° du C. enr.

³⁸ Civ. Namur (div. Namur, 11e ch.), 20 mars 2019, *F.J.F.*, 2019/6, pp. 222 et 223 ; *R.G.C.F.*, 2019/12, pp. 211-214 et www.monkey.be.

³⁹ X. ULRICI et M. PETIT, « Transmission successorale d'une entreprise : la condition de maintien des biens recueillis dans le patrimoine des continueurs pour l'exonération des droits de succession (art. 60'bis', C. succ. wallon) est invalidée par un tribunal », *RGEN*, 2019, n° 10, p. 438.

CHAPITRE II – IMPACT DU CSA SUR LE REGIME DES DONATIONS D’ENTREPRISES

Nous expliciterons dans ce chapitre les différentes formes de sociétés concernées par le régime des donations d’entreprises (Section 1), l’impact de l’introduction par le CSA des actions avec droit de vote multiple (Section 2) ainsi que l’impact du CSA sur la condition de maintien du capital (Section 3).

SECTION 1 – FORMES DE SOCIETES CONCERNEES PAR LE REGIME DES DONATIONS D’ENTREPRISES

Nous nous concentrerons sur les formes de sociétés qui ont un intérêt particulier pour le cas d’espèce, à savoir la Société à Responsabilité Limitée (A), la Société coopérative (B) ainsi que la Société Anonyme (C). Nous nous pencherons également sur la Société Simple (D).

A. Société à Responsabilité Limitée

La Société à Responsabilité Limitée (ci-après « SRL ») constitue une nouvelle forme de société introduite par le CSA et remplace la Société Privée à Responsabilité Limitée (ci-après « SPRL »). Le principe de base subsiste, à savoir que le patrimoine privé de l’actionnaire d’une SRL est protégé. En effet, le patrimoine affecté aux risques de l’entreprise est celui de la société et non celui des actionnaires⁴⁰.

Cette forme de société est la forme sociétaire privilégiée pour les petites et moyennes entreprises. Depuis la réforme, elle jouit d’une grande flexibilité et est adaptée aux besoins spécifiques de chaque entreprise. Nous exposerons, au travers de la présente section, les modifications apportées par la réforme qui présentent un intérêt particulier pour la problématique étudiée dans cette contribution.

La modification fondamentale, apportée par le CSA, est la suppression du capital social du régime de la SRL. Le capital social avait initialement été instauré dans le but de garantir aux créanciers une protection, notamment face à la responsabilité limitée des associés⁴¹. Il était cependant considéré comme une notion dépassée et ne répondant plus à la réalité économique⁴². L’exigence d’un capital minimum est substituée dans le nouveau code par l’obligation de disposer, lors de la constitution de la société, de capitaux propres suffisants afin de protéger les créanciers de la société⁴³. L’apport de fonds propres se fait donc en conséquence de l’activité projetée. Afin de maintenir le patrimoine de la société qui est constitué d’apports en nature ou en numéraire, plusieurs règles restent d’application dans le CSA. Tout d’abord, tous ces apports

⁴⁰ S. VANHAELST et N. LANNON, *La fiscalité des PME*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 9.

⁴¹ A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L’abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 3.

⁴² Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 12.

⁴³ Art. 5:3 du CSA.

doivent être intégralement libérés dès la constitution de la société⁴⁴, tout comme le prévoyait l'ancien Code des sociétés. Ensuite, le CSA maintient également le régime du contrôle par un réviseur d'entreprises des apports en nature⁴⁵, l'interdiction de souscription par la SRL de ses propres actions⁴⁷ et certaines limites à l'acquisition et la revente d'actions propres ou à l'assistance financière⁴⁸. Ces mesures de protection pour les créanciers ont été jugées insuffisantes. Le CSA a, par conséquent, mis en place, d'une part, une procédure de « sonnette d'alarme »⁴⁹ qui exige que l'AG soit avertie en cas de danger pour la continuité de l'entreprise et, d'autre part, un double test – le test d'actif net et le test de liquidité – afin de vérifier si la distribution de bénéfices n'est pas susceptible de mettre en péril la pérennité de l'entreprise⁵⁰.

De plus, un plan financier projeté sur deux ans doit désormais être rédigé afin de vérifier si les ressources financières sont suffisantes⁵¹. La rédaction de ce plan financier est, dès lors, encadrée par des règles formelles plus exigeantes⁵². La réalisation d'un tel plan présente deux objectifs principaux. Le premier est d'empêcher la constitution d'entreprises de manière irréfléchie. Le plan financier comportera donc d'une part, un *business plan* qui permet d'exposer la stratégie à long terme de la société et, d'autre part, l'analyse chiffrée de la rentabilité de l'entreprise⁵³. Le second objectif est de protéger les fondateurs de la société qui peuvent ainsi apporter la preuve que des précautions ont été prises avant de créer cette société⁵⁴. En cas de faillite, le plan financier est utilisé pour évaluer la responsabilité des fondateurs de la société. Il est donc important de réaliser un plan qui reflète la réalité économique et comptable de ladite société.

Par ailleurs, le principe de base était et reste que chaque action doit être émise en contrepartie d'un apport⁵⁵. Cependant, il est désormais loisible de déroger à ce principe de manière presque illimitée, la réforme ayant pour but d'instaurer davantage de flexibilité⁵⁶. Ainsi, les statuts peuvent prévoir différentes clauses, notamment : une clause conférant des droits différents à des actions émises pour un même apport ; une clause conférant des droits identiques pour des apports distincts ; clause conférant des actions avec vote multiple ; une clause conférant à des

⁴⁴ Art. 5:8 et 5:120, § 1, al. 2 du CSA.

⁴⁵ Art. 5:7 et 5:133 du CSA.

⁴⁶ L'objectif du législateur était, entre autres, de continuer à assurer l'image fidèle des comptes annuels. En ce sens, voy. P. DE WOLF, « La nouvelle société à responsabilité limitée : suppression du capital social et protection des créanciers », in *La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 7.

⁴⁷ Art. 5:124, § 1, al. 1 du CSA.

⁴⁸ Voy. en ce sens : P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 53 à 61.

⁴⁹ Art. 5:123 du CSA.

⁵⁰ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 22 à 25.

⁵¹ Art. 5:4 du CSA.

⁵² A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 4.

⁵³ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 20.

⁵⁴ J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 20.

⁵⁵ Art. 5:42 du CSA.

⁵⁶ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 123.

actions un dividende privilégié, sous réserve de la prohibition des actions léonines ; ou encore une clause prévoyant des actions sans droit de vote⁵⁷.

Il existe néanmoins deux limites prévues par l'article 5:40 du CSA : d'une part, la société doit émettre au moins une action et, d'autre part, cette action doit être accompagnée d'un droit de vote⁵⁸. Il est donc actuellement possible avec le CSA de scinder la détention du capital et la détention du pouvoir⁵⁹.

En outre, les règles impératives concernant la réduction du capital ne sont plus applicables à la SRL étant donné que celle-ci est désormais une société dépourvue de capital. Le remboursement d'apports est, dès lors, englobé dans la notion de distribution⁶⁰. Ce remboursement peut désormais être effectué par la société sans modification des statuts⁶¹.

Le pouvoir de décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions revient à l'AG⁶². Les statuts peuvent prévoir la délégation à l'organe d'administration du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent⁶³. Toutefois, la décision de distribution des apports ne peut être déléguée à l'organe d'administration⁶⁴.

Par ailleurs, les statuts doivent prévoir si l'apport est disponible ou indisponible⁶⁵. L'apport sera automatiquement indisponible s'il n'est rien prévu dans les statuts à cet effet. Une modification des statuts est dès lors nécessaire afin de pouvoir distribuer un tel apport et l'intervention d'un notaire sera donc obligatoire.

Comme nous l'avons déjà évoqué, afin de protéger les créanciers, deux tests – le test d'actif net et le test de liquidité – doivent être effectués pour qu'une distribution du patrimoine puisse avoir lieu. Le test d'actif net⁶⁶ incombe à l'assemblée générale. Le principe est qu'aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution⁶⁷. En outre, si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle

⁵⁷ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 167.

⁵⁸ P.-A. FORIERS, « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 20.

⁵⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 207.

⁶⁰ A. TILLEUX, « Le financement par capitaux propres et les nouveautés prévues par la réforme du droit des sociétés », in *Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 5.

⁶¹ D. MOES, « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1.

⁶² Art. 5:141, al. 1 du CSA.

⁶³ Art. 5:141, al. 2 du CSA.

⁶⁴ P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 62.

⁶⁵ D. MOES, « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1.

⁶⁶ L'actif net est défini à l'art. 5:142, al. 3 CSA comme étant le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

⁶⁷ Art. 5:142, al. 1 du CSA.

distribution⁶⁸. Le test de liquidité, quant à lui, incombe à l'organe d'administration. La distribution ne sera possible que si cet organe constate qu'à la suite de la distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes pendant une période d'au moins douze mois après la distribution⁶⁹.

B. Société Coopérative

La Société Coopérative (ci-après « SC ») est la société qui remplace la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (« SCRL »). Ces sociétés doivent être utilisées pour la poursuite d'un objectif coopératif, la création d'une SRL étant privilégiée en l'absence de cet objectif. L'intérêt des *stakeholders* est mis en avant, le but lucratif se trouvant au second plan⁷⁰. Comme le souligne J. Fonteyn, cette forme de sociétés constitue un « pivot entre le lucratif et le non-lucratif »⁷¹.

Les changements apportés par la réforme sont sensiblement les mêmes que pour la SRL. La SC n'a plus de capital, celui-ci étant substitué par l'exigence de capitaux propres suffisants à la lumière de l'activité projetée⁷². Les considérations relatives à l'établissement d'un plan financier ainsi qu'aux tests d'actif net et de liquidité concernant la SRL sont applicables *mutatis mutandis* à la SC⁷³.

Il est également possible de déroger au principe que chaque action doit être émise en contrepartie d'un apport⁷⁴.

C. Société Anonyme

La Société Anonyme (ci-après « SA ») est la société de référence pour les grandes entreprises. Il existe toujours dans la SA l'exigence d'un capital minimum, imposée par la directive européenne du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés⁷⁵.

Le capital ne peut être inférieur à 61 500 euros⁷⁶. Un plan financier doit, en outre, être rédigé afin d'établir que le capital est suffisant pour mener à bien l'activité projetée⁷⁷. Le principe « une action, une voix », tout comme dans la SRL et la SC, devient supplétif pour les SA non cotées⁷⁸. Les statuts peuvent déroger à la règle de proportionnalité entre capital et droit de

⁶⁸ Art. 5:142, al. 1 du CSA.

⁶⁹ Art. 5:143, al. 1 du CSA.

⁷⁰ J. FONTEYN, « La société coopérative : un pont entre lucratif et non-lucratif », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 388.

⁷¹ J. FONTEYN, « La société coopérative : un pont entre lucratif et non-lucratif », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 388.

⁷² Art. 6:4 du CSA.

⁷³ Art. 6:115 et 6:116 du CSA.

⁷⁴ Art. 6:41 du CSA.

⁷⁵ Directive 2017/1132/UE du parlement européenne et du conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, *J.O.*, L 169/46 du 30 juin 2017.

⁷⁶ Art. 7:2 du CSA.

⁷⁷ Art. 7:3 du CSA.

⁷⁸ Art. 7:52 du CSA.

vote⁷⁹. Les deux limites à cette liberté applicables pour la SRL, à savoir l'émission d'au moins une action et l'attachement d'un droit de vote à au moins une action, le sont également pour la SA⁸⁰. La société peut, par exemple, émettre des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote multiple – pour certains types de décisions – ou encore des actions à droit de vote variable⁸¹.

Le seul test obligatoire pour les SA est le test de l'actif net⁸². Autrement dit, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer⁸³. Tous les types de distribution doivent être soumis à ce test. Ces formalités sont donc moins contraignantes que pour les deux sociétés évoquées *supra*, dès lors que le test de liquidité n'est pas nécessaire.

D. Société Simple

La Société Simple, remplaçant la Société de droit commun, est la seule société qui n'est pas dotée de la personnalité juridique⁸⁴. Cependant, les associés peuvent décider de lui en conférer une. Le cas échéant, la société peut prendre la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, qui sont donc désormais des variantes de la Société Simple⁸⁵.

La Société Simple est un contrat⁸⁶ – ce qui la différencie des sociétés précédemment mentionnées qui sont constituées de manière unilatérale – mais ce n'en est pas moins une société, ce qui l'oblige à respecter toutes les conditions de fond des sociétés⁸⁷. Cette forme se caractérise par une très grande souplesse. Il faut néanmoins souligner que la responsabilité de ses associés est illimitée. N'étant pas fortement réglementée, elle est fréquemment utilisée comme instrument de planification successorale⁸⁸.

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, même les sociétés sans personnalité juridique sont dotées d'un patrimoine⁸⁹. Le patrimoine de la société est composé des biens apportés à la société ainsi que ceux qui résultent de l'activité sociale⁹⁰. La réforme tendant vers plus de souplesse, il n'existe pas d'exigence de patrimoine minimum. Dans le silence du CSA, il n'y a pas non plus

⁷⁹ D. WILLERMAIN, « Les actions et le capital dans la société anonyme : réexamen de thèmes classiques à la lumière du CSA, *TRV-RPS*, 2020, p. 128.

⁸⁰ Art. 7:46 du CSA.

⁸¹ D. WILLERMAIN, « Les actions et le capital dans la société anonyme : réexamen de thèmes classiques à la lumière du CSA, *TRV-RPS*, 2020, p. 128.

⁸² Avis CNC 2021/02 – répartition du bénéfice au sein des SA du 9 décembre 2020

⁸³ Art. 7:212 du CSA.

⁸⁴ Art. 1:5, §1 du CSA.

⁸⁵ P. BOSSARD, « De la société de droit commun à la société simple : une révolution discrète », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 281.

⁸⁶ Art. 4:1 du CSA.

⁸⁷ P. BOSSARD, *Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthemis, 2020, p. 272.

⁸⁸ P. DORTHU, « Planification successorale et transmission de sociétés », septembre 2019, Herve, Dorthu Avocat, p. 71.

⁸⁹ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 180.

⁹⁰ Art. 4:13 du CSA.

d'interdiction de prélèvements sur le patrimoine de la Société Simple étant donné que le CSA ne prévoit rien⁹¹. Il serait utile de préciser dans les statuts les modalités de ce prélèvement. Inversement, de nouveaux apports pourraient être réalisés postérieurement à la constitution.

La responsabilité des associés étant illimitée, comme déjà précisé, les créanciers sociaux ont tant un recours sur le patrimoine social, que sur le patrimoine propre des associés⁹². Le caractère *intuitu personae* de la Société Simple induit une inaccessibilité de principe des parts de cette société. Cependant, le CSA prévoit qu'il est possible d'y déroger⁹³.

Le traitement fiscal de la donation dépendra des actifs de la société⁹⁴. Concernant les biens meubles, en cas d'enregistrement, la donation des parts sera soumise aux droits d'enregistrement applicables aux donations mobilières ou bien aux droits d'enregistrement applicables aux donations d'entreprises si les conditions sont remplies. En effet, le régime spécifique de la donation d'entreprises s'applique aussi bien aux sociétés dotées de la personnalité juridique qu'à celles en étant dépourvues si elle concerne la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce⁹⁵.

Cependant, la Société Simple n'ayant pas de capital, il est moins intéressant de développer cette possibilité pour la suite de notre propos. Nous nous focaliserons donc sur la Société à Responsabilité Limitée, la Société Coopérative et la Société Anonyme afin de comprendre l'impact de la réforme du droit des sociétés.

SECTION 2 – IMPACT DE L'INTRODUCTION PAR LE CSA DES ACTIONS AVEC VOTE MULTIPLE

Avant d'aborder le cœur de notre sujet, il nous semble intéressant d'examiner l'impact de l'introduction de la possibilité de créer des actions avec vote multiple sur les donations d'entreprise au taux 0%. Nous exposerons la problématique (A) et ensuite les solutions trouvées permettant de neutraliser l'impact de la réforme (B).

A. Problématique

Pour bénéficier du taux réduit de 0%, différentes conditions d'application, que nous avons exposée au chapitre 1, doivent être remplies. Pour rappel, il existe des conditions de détention pour les titres, qui sont spécifiques à chaque Région. La *ratio legis* est de préserver le caractère

⁹¹ L. HERVE, « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 187.

⁹² G. DELFOSSE et I. PANIS, « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 42.

⁹³ Art. 4 :1 du CSA.

⁹⁴ C. LENOIR, « La planification successorale par le biais de structures sociétaires et les implications du nouveau code des sociétés et des associations », in *La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 septembre 2019, p. 20.

⁹⁵ E. BEGUIN, A. CAPRASSE, *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 32.

familial de la société⁹⁶. En Région wallonne, le texte fait référence au pourcentage de droit de vote que détient les actionnaires. La Région de Bruxelles-Capitale, quant à elle, prévoit qu'il faut détenir un certain pourcentage d'actions en pleine propriété. Le texte flamand faisait référence également à la détention de ce pourcentage d'actions.

Faire référence à un pourcentage d'actions est devenu problématique suite à l'entrée en vigueur du CSA. En effet, comme nous l'avons mentionné ci-avant, le principe « une action, une voix » est devenu supplétif, en règle générale. Eu égard à la *ratio legis* de la disposition, il en résulte qu'il est désormais insuffisant que les différents textes fassent référence au fait qu'un donateur doit détenir la majorité des actions parce qu'il est désormais possible de scinder la détention du capital et la détention du pouvoir⁹⁷.

B. Solutions

Nous examinerons successivement les régimes des différentes Régions afin d'avoir une vue d'ensemble de ce qui a été mis ou doit encore être mis en place par les législateurs face à la problématique décrite ci-dessus.

Par le décret du 21 décembre 2018⁹⁸, le Code flamand de la fiscalité (ci-après « CFF ») a été modifié afin de neutraliser certaines conséquences fiscales de la réforme du droit des sociétés. Pour s'assurer que le donateur ait toujours un certain pouvoir de décision dans l'entreprise, le législateur flamand fait désormais référence au pourcentage de droits de vote⁹⁹. Le texte prévoit que les actions de la société doivent représenter au moins 50 % des droits de vote dans cette société ou doivent représenter 70 % ou 90 % des droits de vote en présence, respectivement, d'un ou de deux autres actionnaires¹⁰⁰.

Il est intéressant de mentionner que le texte flamand fait toujours référence aux actions « représentant une partie du capital »¹⁰¹. Il s'agirait d'un oubli de la part des autorités fiscales flamandes étant donné que celles-ci ont confirmé que l'objectif n'était pas d'exclure les sociétés sans capital du régime plus favorable¹⁰². Le législateur flamand doit donc adapter son texte pour éviter tout problème d'interprétation.

Le texte wallon fait déjà référence au droit de vote et n'aura donc pas besoin d'adaptation de la part du législateur. En effet, les titres transmis doivent représenter au moins 10 % des droits de

⁹⁶ G. DELFOSSE et I. PANIS, « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 39.

⁹⁷ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 207.

⁹⁸ Décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018.

⁹⁹ M. PETIT, « La Flandre s'adapte au nouveau CSA, modifie l'impôt de donation et le droit de vente, introduit une procédure de rectification et prévoit diverses mesures anti-fraude », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2019, p. 3.

¹⁰⁰ Art. 2.8.6.0.3. §1 du CFF. Pour plus d'informations, voy. A. CULOT, « Incidences en droits d'enregistrement et de succession », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 164 et M. PETIT, « La Flandre s'adapte au nouveau CSA, modifie l'impôt de donation et le droit de vente, introduit une procédure de rectification et prévoit diverses mesures anti-fraude », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2019, p. 3.

¹⁰¹ Art. 2.8.6.0.3., §2, 3° du CFF.

¹⁰² P. SOUFFRIAUX, E. VAN GOIDSENHOVEN, E. MINGALEYEV, « Transmission de sociétés familiales : quel sera l'impact du CSA ? », disponible sur tiberghien.com, 22 mars 2019.

vote à l'AG. De plus, si les titres faisant l'objet de la donation représentent moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, il existe une obligation de signer un pacte d'actionariat, conclu pour une durée minimale de 5 ans, portant sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale¹⁰³. Durant cette période de 5 ans, les parties s'engagent à respecter les conditions de maintien du taux réduit et veillent à ce que le pacte porte toujours au minimum sur 50 % des droits de vote à l'AG¹⁰⁴.

Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, lors de l'adoption de l'ordonnance pour neutraliser les conséquences fiscales de la réforme du droit des sociétés, le législateur bruxellois devra modifier la législation concernant la référence à la détention d'un certain pourcentage d'actions. Selon nous, l'article 140/1, § 1 du C. enr. Bxl. devrait être libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 131, sont exonérées du droit de donation :

1° la donation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actifs investis à titre professionnel par le donateur ou son partenaire dans une entreprise familiale. Cette exonération n'est pas applicable à l'acquisition de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation;

2° la donation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions d'une société familiale dont le siège de direction effective est situé dans l'un des États membres de l'Espace économique européen, à condition que les actions de la société appartiennent, au moment de la donation, en pleine propriété au donateur et à sa famille *représentant au moins 50% des droits de vote dans cette société.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les actions de la société, au moment de la donation, sont détenues en totalité par le donateur et sa famille *représentant au moins 30% des droits de vote dans cette société* si le donateur et sa famille répondent à l'une des conditions suivantes :

1° soit être, ensemble avec un autre actionnaire et sa famille, plein propriétaire des actions de la société *qui représentent au moins 70 % des droits de vote de cette société ;*

2° soit être, ensemble avec deux autres actionnaires et leur famille, pleins propriétaires des actions de la société *qui représentent au moins 90 % des droits de vote de cette société.*

Pour l'application de l'alinéa 2, les actions qui appartiennent à des personnes morales ne sont pas prises en compte pour être ajoutées aux actions qui appartiennent au donateur. »

En attente de la modification du texte, il serait opportun de se référer aux droits de vote et non plus à la stricte détention d'actions. En effet, depuis l'introduction du CSA, la propriété d'un certain nombre d'actions n'offre plus la garantie que la société transmise est bien contrôlée par une (ou plusieurs) famille(s)¹⁰⁵. Le cas échéant, la transmission de la société pourrait être compromise.

¹⁰³ Art. 140 bis, §2, 2° du C. enr.

¹⁰⁴ Art. 140 bis, §2, 2° du C. enr.

¹⁰⁵ G. DELFOSSE et I. PANIS, « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 44.

Après ces considérations, nous passons à l'impact du CSA sur la condition de maintien du capital, point central de cette contribution.

SECTION 3 – IMPACT DU CSA SUR LA CONDITION DE MAINTIEN DU CAPITAL

Comme nous l'avons mentionné dans la section ci-dessus, les législateurs doivent adapter leurs textes de loi pour assurer une certaine neutralité à la suite de la réforme du code des sociétés. En effet, le CSA introduisant de nombreuses nouveautés, il est nécessaire d'adapter en profondeur certains pans du droit fiscal, afin de garantir une cohérence entre ces deux domaines du droit¹⁰⁶. Nous observerons les adaptations faites, d'une part, par le législateur fédéral (A) et, d'autre part, par les législateurs régionaux (B).

A. Modifications au niveau fédéral

Le législateur fédéral a adopté la loi du 17 mars 2019¹⁰⁷ visant à neutraliser les conséquences fiscales de la réforme du droit des sociétés et des associations. Le Code d'impôt sur le revenu de 1992 (ci-après « CIR/92 ») a été adapté afin de tenir compte de plusieurs changements majeurs, notamment la suppression du capital social de certaines formes de société. La notion de « capital » a dès lors été définie dans le CIR/92, plus précisément par l'article 2, § 1, 6° du CIR/92, qui dispose :

« 1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit ;

2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie ».

La SRL dispose toujours, par conséquent, d'un capital du point de vue du droit fiscal propre à l'impôt sur les revenus¹⁰⁸. Nous pouvons remarquer qu'il existe, dès lors, une différence entre les fonds propres sociaux et les fonds propres fiscaux, ce qui pourrait mener à des abus¹⁰⁹.

La notion fiscale de « capital libéré » a été adaptée également¹¹⁰. L'article 184 du CIR/92 dispose à présent que :

¹⁰⁶ M. PETIT, « La Flandre s'adapte au nouveau CSA, modifie l'impôt de donation et le droit de vente, introduit une procédure de rectification et prévoit diverses mesures anti-fraude », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2019, p. 2.

¹⁰⁷ Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

¹⁰⁸ O. BERTIN, « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 118.

¹⁰⁹ En ce sens, voy. A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 6.

¹¹⁰ Art. 184 du CIR.

« Le capital libéré est le capital dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie et où il n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction ».

Le mot « remboursement » peut dès lors être défini comme étant la situation dans laquelle la société réduit son capital par un remboursement effectif mais reste débitrice du montant envers l'actionnaire et le mot « réduction » peut être défini comme la réduction formelle du capital à la suite d'une compensation des pertes dans laquelle il n'y a aucun remboursement effectif de l'actionnaire¹¹¹. Les références à la notion de « social » ou de « statutaire » combinées avec le terme « capital » dans le CIR/92 ont été supprimées.

B. Modifications au niveau régional

La matière des donations étant régionalisée d'un point de vue fiscal, chaque législateur doit adapter sa législation concernant la matière des donations d'entreprises. Le législateur flamand a adopté un décret le 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales afin d'adapter le Code flamand de la fiscalité au CSA comme nous l'avons exposé dans la section précédente¹¹². Les deux autres Régions, à ce jour, n'ont pas encore adapté leur législation¹¹³.

En Région wallonne, pour bénéficier du taux réduit de 0%, à compter de la date de l'acte authentique, les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visée à l'article 140*bis* §1,1° du C. enr. ou le capital social d'une société visée à l'article 140*bis* §1, 2° du C. enr., ne doivent pas diminuer à la suite de prélèvements ou de distributions pendant cinq ans à compter de la date de l'acte authentique¹¹⁴. Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, il est également fait référence à la notion de capital social¹¹⁵. En effet, pour bénéficier du taux réduit, le capital ne peut pas être diminué pendant trois ans à compter de la date de l'acte authentique de donation par des allocations ou des remboursements¹¹⁶.

Cette condition de maintien du « capital » doit être adaptée aux sociétés qui n'ont plus de capital à la suite de la réforme. Ces deux Régions n'ayant pas encore modifié leurs législations, il convient de trouver une solution à cette problématique.

En Région flamande, comme nous l'avons mentionné, un décret a été adopté pour modifier la législation. Le texte de loi prévoit deux possibilités. Pour les sociétés ayant toujours un capital, ce dernier ne peut pas être diminué pendant trois ans à compter de la date de l'acte authentique de donation par des allocations ou des remboursements alors que pour les sociétés qui n'ont plus de capital, il est fait référence aux fonds propres¹¹⁷.

¹¹¹ R. THONET, « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 140.

¹¹² Décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018.

¹¹³ A. HEINDRYCKX et A. NAVEZ, « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, p. 3.

¹¹⁴ Art. 140*quinquies*, § 1, al. 1, 3° du C. enr. W.

¹¹⁵ Pour plus d'informations sur le régime des donations d'entreprises concernant la Région de Bruxelles-Capitale, voy. H. PELGROMS, « Donation et transmission par décès d'actifs d'une entreprise familiale ou d'actions d'une société familiale en Région de Bruxelles-Capitale », *RGEN*, 2017, p. 55 à 76.

¹¹⁶ Art. 140/2, § 2, al. 1, 3° du C. enr. Bx.

¹¹⁷ Art. 2.8.6.0.6. §2, 3° du CFF.

Logiquement, les législateurs wallons et bruxellois devraient adopter le même raisonnement que le législateur flamand. Selon nous, l'article 140quinquies, § 1, al. 1, 3° du C. enr. W. devrait être libellé comme suit :

« Selon le cas :

a) *Si la société est une société anonyme, une société européenne, une société coopérative européenne ou une société d'une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger prévoit une notion similaire visée à l'article 140bis, § 1^{er}, 2° du présent code, les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés à l'article 140bis, § 1^{er}, 1°, ou le capital de ces sociétés ne peuvent pas diminuer à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation;*

b) *Si la société a une forme de société pour laquelle le droit belge ou étranger régissant la société ne prévoit pas la notion de capital ou une notion comparable, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie ne peuvent pas diminuer à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation. »*

Selon nous, l'article 140/2, § 2, al. 1, 3° du C. enr. Bxl., quant à lui, devrait être libellé comme suit :

« Selon le cas :

a) *Si la société familiale est une société anonyme, une société européenne, une société coopérative européenne ou une société d'une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger prévoit une notion similaire visée à l'article 140/1, § 1^{er}, 2° du présent code, le capital de ces sociétés ne peuvent pas diminuer à la suite d'allocations ou de remboursements au cours des trois premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation;*

b) *Si la société familiale a une forme de société pour laquelle le droit belge ou étranger régissant la société ne prévoit pas la notion de capital ou une notion comparable, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie ne peuvent pas diminuer à la suite d'allocations ou de remboursements au cours des trois premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation. »*

A notre sens, afin de combler ce vide juridique en attendant des mesures décrétales ou ordonnantielles, il conviendrait d'appliquer la définition du capital inscrite dans le CIR/92. En se référant à cette définition, pour les sociétés sans capital, la condition de maintien du capital devra être assimilée à une condition de maintien des fonds propres. En pratique, il serait nécessaire que l'administration adopte une circulaire en ce sens ou qu'une question parlementaire soit posée.

Il convient de préciser qu'à notre connaissance, l'absence d'adaptation de la loi n'est pas un signe que le législateur aurait pour intention de retirer l'avantage de ce régime spécifique aux sociétés sans capital. A notre sens, le régime à 0% pourrait donc toujours s'appliquer à ces

dernières. En pratique, l'administration n'a pas encore rendu de ruling sur la question. Il serait, dès lors, intéressant de faire une demande de décisions anticipées avant de réaliser l'opération.

CHAPITRE III – IMPACT DE LA MODIFICATION DU CAPITAL DE L’ENTREPRISE PAR RAPPORT A LA CONDITION DE MAINTIEN EN WALLONIE

Nous examinerons, à travers une mise en situation (Section 1), l’impact de la modification du capital de l’entreprise durant la période des cinq ans (Section 2). En effet, l’article 140quinquies actuel du C. enr. prévoit que les avoirs investis dans une activité ou le capital social d’une société ne peuvent diminuer à la suite de prélèvements ou de distributions pendant une période de cinq ans¹¹⁸. Afin d’éviter toute longueur inutile, nous n’envisagerons la problématique que sous l’angle du droit d’enregistrement wallon.

SECTION 1 – MISE EN SITUATION

Nous considérerons la situation suivante : une donation d’entreprise en Région wallonne au taux de 0% est réalisée. Au moment de la donation, le capital s’élève à 100 000 euros. Au cours des cinq années suivant la donation, une réduction de capital de 25 000 euros est actée. Ultérieurement, une augmentation de capital pour 100 000 euros est réalisée.

Le montant du capital initial, qui est de 100 000 euros, devra être considéré comme étant le montant de référence. En effet, selon l’exposé des motifs du projet de décret contenant des mesures fiscales, le montant considéré comme attaché fiscalement à la date de l’acte de donation est le montant des apports disponibles ou indisponibles¹¹⁹. Ce dernier sera alors utilisé comme un « montant de référence » durant la durée prescrite par le texte de loi.

Le contexte posé, nous expliciterons, dans le point suivant, les éléments à prendre en compte pour déterminer si cette entreprise pourra maintenir son taux 0.

SECTION 2 – DEVELOPPEMENT

La jurisprudence ne s’est pas prononcée sur cette problématique. Cependant, un jugement concernant les conditions de maintien en droit des successions a retenu notre attention. En effet, le 20 mars 2019¹²⁰, le tribunal de Namur a invalidé le raisonnement de l’administration fiscale qui consistait à ajouter une condition à l’article 60 du C. succ. Il était question de savoir si la transmission de parts d’une société par les héritiers ayant bénéficié du taux réduit de 0% était un obstacle au maintien de ce taux. Suivant le tribunal, si l’activité économique est poursuivie, il n’y a pas d’obstacle à ce que ce taux réduit soit maintenu. Ce raisonnement peut être transposé pour les donations entre vifs prévues aux articles 140bis et s. du C. enr. En conséquence, il n’y a pas lieu d’ajouter au régime du taux 0% des conditions supplémentaires. C’est en ce sens que

¹¹⁸ Art. 140quinquies, § 1, al. 1, 3° du C. enr.

¹¹⁹ Projet de décret contenant diverses mesures fiscales, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1716/001, p. 8.

¹²⁰ Civ. Namur (div. Namur, 11e ch.), 20 mars 2019, *F.J.F.*, 2019/6, pp. 222 et 223; *R.G.C.F.*, 2019/12, pp. 211-214 et www.monkey.be.

nous examinerons la question de savoir si le taux de 0% peut être maintenu à la suite des modifications du capital que nous avons exposées.

L'intention du législateur est d'éviter que la société qui bénéficie du régime préférentiel ne soit érodée par les héritiers et que des donations déguisées ne bénéficient d'un taux 0¹²¹. Dans une circulaire, l'administration nous donne des indications quant à l'interprétation à donner à l'article 140quinquies du C. enr. Afin d'évaluer si l'entreprise a réellement perdu de sa consistance après la donation, il convient d'examiner les circonstances de fait¹²². Il faut apprécier de manière globale si les avoirs investis sont maintenus à un niveau égal¹²³. De plus, la perte doit résulter de comportements délibérés des continueurs, c'est-à-dire des prélèvements ou des distributions, et non simplement des aléas normaux de la vie économique¹²⁴. En d'autres termes, il est interdit aux entreprises de distribuer aux actionnaires des fonds propres¹²⁵. En pratique, la diminution de l'actif net de l'entreprise ou de son capital n'entraîne donc pas *ipso facto* la perte du taux 0¹²⁶.

Dans le cas d'espèce, il convient de déterminer dans quel but a été réalisée la réduction de capital afin de savoir si le taux de 0% pourra être maintenu. Nous exposerons les justifications qui pourraient motiver une réduction de capital. Tout d'abord, cette opération peut être réalisée pour rembourser les actionnaires d'une partie ou de la totalité de leur apport et ainsi leur permettre de sortir de la société. Elle peut également présenter un intérêt pour exonérer les actionnaires de la part du capital qui n'est pas encore libérée ou encore pour le paiement de dividendes. En outre, une réduction de capital peut être utile pour donner une meilleure image de la société dans les comptes, notamment si l'entreprise, ayant subi des pertes, présente un actif net inférieur au montant de son capital. Finalement, pour réaliser l'opération dite de « coup de l'accordéon », une réduction de capital sera effectuée pour apurer les pertes et sera suivie d'une augmentation de capital.

Si nous considérons qu'une opération dite « coup de l'accordéon » a été réalisée dans notre cas d'espèce, nous pouvons en déduire que le taux de 0% sera maintenu. En effet, cette opération avait pour but de faire perdurer l'entreprise et non de distribuer ces fonds aux actionnaires. Nous pouvons adopter le même raisonnement si la société effectue une réduction de capital suite à une perte subie. *A contrario*, si nous considérons que la réduction de capital a été faite dans le but de rembourser les actionnaires, exonérer les actionnaires de la part du capital qui n'est pas encore libéré ou encore leur payer un dividende, le taux préférentiel sera perdu¹²⁷. La contribution de H. Pelgroms nous conforte dans cette interprétation¹²⁸.

¹²¹ S. ALLARD, "Het verlaagd schenkingsrecht voor ondernemingen", in *De BV in de praktijk*, Kluwer, Malines, 2021, p. 369 ; M. PETIT, « Les droits de donation régionaux », in *Droits d'enregistrement*, F. Werdefroy (dir.), Liège, Kluwer, 2020, p. 545.

¹²² Circulaire n° 18/2006 (AAF 15/2006 - Dos. E.E./L. 150) dd. 13.09.2006, n°52.

¹²³ E. BEGUIN, A. CAPRASSE, *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 48.

¹²⁴ Circulaire n° 18/2006 (AAF 15/2006 - Dos. E.E./L. 150) dd. 13.09.2006, n°52.

¹²⁵ E. BEGUIN, A. CAPRASSE, *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 48.

¹²⁶ Circulaire n° 18/2006 (AAF 15/2006 - Dos. E.E./L. 150) dd. 13.09.2006, n°52.

¹²⁷ A. PEETERS en T. WUSTENBERGHS, *Registratie rechten*, Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 290.

¹²⁸ H. PELGROMS, « Donation et transmission par décès d'actifs d'une entreprise familiale ou d'actions d'une société familiale en Région de Bruxelles-Capitale », *RGEN*, 2017, p. 75 à 76.

En conclusion, les circonstances de fait doivent nécessairement être prises en compte afin de savoir si le taux peut ou non être maintenu. Notre cas d'espèce, se voulant suffisamment large que pour broser toutes les éventualités, ne permet donc pas de fournir un avis tranché.

Il convient de rappeler qu'en cas de perte du taux réduit, les droits de donation selon le taux ordinaire augmentés de l'intérêt légal calculé à compter du jour de l'enregistrement de la donation sont dus¹²⁹. Une déclaration devra, le cas échéant, être présentée au bureau qui a reçu le droit réduit. Elle doit être présentée à la formalité dans les quatre premiers mois suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle l'une des causes d'exigibilité du droit de donation est survenue¹³⁰.

Nous précisons également que nos propos peuvent être transposés *mutatis mutandis* pour la Région de Bruxelles-capitale et pour la Région flamande, à ceci près que le délai n'est pas de cinq ans pour ces deux Régions mais de trois ans seulement.

¹²⁹ B. GOFFAUX, *Transmission des entreprises à titre gratuit entre vifs ou pour cause de mort*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 40.

¹³⁰ Art. 140octies du C. enr.

CONCLUSION

Cette contribution avait pour but de répondre à la question de savoir si le nouveau Code des sociétés et des associations a un impact sur la condition de maintien du capital dans le cadre des donations d'entreprises à taux 0% en Wallonie. Bien que le CSA ne doive pas avoir d'impact sur le plan fiscal, il est tout autre en pratique. La volonté de rendre le droit des sociétés plus simple et flexible a une influence directe sur le droit fiscal.

Nous avons rappelé, au début de notre contribution, que le droit fiscal et le droit des sociétés sont fortement liés concernant la problématique des donations d'entreprises. Cependant, nous pouvons constater qu'à la suite de la réforme du CSA, le droit fiscal est forcé à devenir plus autonome et plus rigoureux¹³¹. L'exemple le plus flagrant est l'introduction d'une définition de la notion de capital dans le CIR/92 par le législateur fédéral.

Cette nouvelle autonomie n'est pas sans conséquence. Les différents législateurs doivent adapter leur législation. Comme dit précédemment, les législateurs wallons et bruxellois, en matière de droit d'enregistrement, ne sont pas encore intervenus. Nous avons soulevé plusieurs problématiques, à savoir la référence à la détention de la majorité des actions et la référence à la notion de capital, qui doivent être réglées par décrets ou ordonnances.

Le nouveau code des sociétés et des associations a, selon nous, eu un impact en Wallonie sur la matière traitée puisqu'il est impératif que le législateur wallon intervienne pour distinguer les sociétés qui disposent encore d'un capital de celles qui en sont dorénavant dépourvues. Il convient cependant de nuancer le propos. En effet, l'impact est, à notre sens, limité étant donné qu'aucun type de société n'est exclu du régime à la suite de la réforme. Les sociétés qui n'ont dorénavant plus de capital pourront encore bénéficier du régime spécifique pour les donations d'entreprises. Comme nous l'avons mentionné, la non-réaction du législateur wallon n'est pas un signe que le régime ne sera plus applicable aux sociétés sans capital. En effet, nous pouvons le déduire du comportement des autorités fiscales flamandes. Il semblerait incohérent qu'une telle disparité survienne entre les Régions.

A l'avenir, il sera nécessaire que les différents législateurs régionaux, au niveau fiscal, soient plus réactifs afin de tenir compte des réformes qui ont un impact direct sur leur matière et ainsi éviter tout vide juridique. Un équilibre doit être trouvé entre l'autonomie du droit fiscal et la modernité du droit des sociétés.

Enfin, outre l'impact de la réforme, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur les conditions particulièrement strictes de ce régime. L'objectif des législateurs était de privilégier les transmissions d'entreprise qui ont un but de continuité de l'activité. Cette continuité s'appuie sur trois éléments principaux : la protection des collaborateurs de l'entreprise, l'organisation en interne entre les collaborateurs et le maintien des fonds propres. Ce dernier élément nous rappelle l'une des conditions du régime, le maintien du capital ou des avoirs investis pendant une période de cinq ans. Les nouvelles règles du CSA introduisent un « libéralisme responsable » comme nous l'avons mentionné précédemment¹³² et ainsi favorisent la pérennité

¹³¹ G. DELFOSSE et I. PANIS, « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 45.

¹³² J.-M. GOLLIER, « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », in *Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 5.

des entreprises. Nous observons que les objectifs convergent et que l'interprétation de la condition de maintien du capital ou des avoirs investis ne doit pas changer.

En bref, il est donc primordial pour les législateurs régionaux de se pencher sur ces questions afin d'éviter une inflation du contentieux sur le sujet, alimenté par des contribuables surpris par un changement de réglementation.

BIBLIOGRAPHIE

I – DOCTRINE

A. Articles de revue

DELFOSSÉ, G. et PANIS, I., « Aspects fiscaux du nouveau Code des sociétés et associations », *RGFCP*, 2019, p. 18 à 45.

GOFFAUX, B. et CULOT, A., « Tableaux comparatifs des régimes fiscaux régionaux en droits d'enregistrement et droits de succession », *RPP*, 2018, p. 69 à 85.

HEINDRYCKX, A. et NAVEZ, A., « L'abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit de sociétés et en droit fiscal », *RGEN*, 2020, n° 1, p. 3 à 16.

LORRAINE, G., « Fiche Ressource n°56 - Transmission d'entreprises en Wallonie », *Réseau wallon de développement rural*, 2012, p. 1 à 9.

MOES, D., « La SRL et la réduction de capital : une contradiction dans les termes ? », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2019, n°489, p. 1 à 4.

PELGROMS, H., « Donation et transmission par décès d'actifs d'une entreprise familiale ou d'actions d'une société familiale en Région de Bruxelles-Capitale », *RGEN*, 2017, p. 55 à 76.

PETIT, M., « Le tarif réduit des droits de donation mobilière régionaux – Décret-programme wallon du 22 juillet 2020 : une vraie simplification ? », *RGEN*, 2011, p. 93 à 118.

PETIT, M., « La Flandre s'adapte au nouveau CSA, modifie l'impôt de donation et le droit de vente, introduit une procédure de rectification et prévoit diverses mesures anti-fraude », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2019, p. 1 à 12.

SEPULCHRE, V., « Transmission d'entreprise à Bruxelles et en Wallonie : un régime fiscal encore (trop) méconnu », *RPP*, 2018, p. 25 à 47.

STAS, L., et DE FOY, G., « Nouveau régime de faveur flamand applicable aux transmissions d'entreprises ou de sociétés familiales par donation ou décès: le ministre des Finances flamand tente d'apporter un peu de clarté. Commentaire de la circulaire administrative du 20 juillet 2012 », *Droits d'enregistrement. Lettre d'information trimestrielle*, 2012, p. 1 à 17.

ULRICI, X., et PETIT, M., « Transmission successorale d'une entreprise : la condition de maintien des biens recueillis dans le patrimoine des continuateurs pour l'exonération des droits de succession (art. 60'bis', C. succ. wallon) est invalidée par un tribunal », *RGEN*, 2019, n° 10, p. 437 à 439.

WILLERMAIN, D., « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 122 à 137.

WILLERMAIN, D., « Les actions et le capital dans la société anonyme : réexamen de thèmes classiques à la lumière du CSA, *TRV-RPS*, 2020, p. 125 à 169.

B. Ouvrages

BEGUIN, E., CAPRASSE, A., *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 29 à 100.

BOSSARD, P., *Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthemis, 2020, p. 267 à 330.

CULOT, A., *Manuel des droits d'enregistrement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 221 à 250.

DE WILDE D'ESTMAEL, E. et ROLIN JACQUEMYNS, G., *Les droits de succession et les droits de donation*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 281 à 353.

GOFFAUX, B., *Transmission des entreprises à titre gratuit entre vifs ou pour cause de mort*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 15 à 86.

PEETERS, A. en WUSTENBERGHS, T., *Registratie rechten*, Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 283 – 291.

TIBERGHIE, *Manuel de droit fiscal*, Liège, Kluwer, 2019, p. 1261 à 1641.

VANHAELST, S., LANNOY, N., *La fiscalité des PME*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 9 à 318.

C. Ouvrages collectifs

ALLARD, S., « Het verlaagd schenkingsrecht voor ondernemingen », in *De BV in de praktijk*, Kluwer, Malines, 2021, p. 299 à 371.

BERNES, P., DANTINNE, S., DOSSOGNE, S., KILESSE, A., VAN WYMEERSCH, C., *Réussir la transmission ou l'achat d'une entreprise*, Limal, Anthemis, 2013, p. 38 à 65.

BERTIN, O., « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital », in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 105 à 118.

BOSSARD, P., « De la société de droit commun à la société simple : une révolution discrète », in *Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 265 à 317.

CULOT, A., « Incidences en droits d'enregistrement et de succession », in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 155 à 178.

DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 41 à 79.

FONTEYN, J., « La société coopérative : un pont entre lucratif et non-lucratif », *in Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 387 à 405.

FORIERS, P-A., « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale », *in La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 7 à 40.

HERVE, L., « Nouveau CSA et aspects de planification patrimoniale nationale », *in Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 165 à 218.

PETIT, M., « Les droits de donation régionaux », *in Droits d'enregistrement*, F. Werdefroy (dir.), Liège, Kluwer, 2020, p. 521 à 549.

THONET, R., « La loi fiscale CSA : recherche de la neutralité fiscale », *in La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et associations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 140.

D. Séminaires

DE WOLF, P., « La nouvelle société à responsabilité limitée : suppression du capital social et protection des créanciers », *in La réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, p. 2 à 35.

GOLLIER, J-M., « La nouvelle société à responsabilité limitée : ses capitaux propres et les règles de protection des créanciers », *in Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 2 à 36.

LENOIR, C., « La planification successorale par le biais de structures sociétaires et les implications du nouveau code des sociétés et des associations », *in La planification successorale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 26 septembre 2019, p. 2 à 37.

TILLEUX, A., « Le financement par capitaux propres et les nouveautés prévues par la réforme du droit des sociétés », *in Le financement des PME*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 15 novembre 2018, p. 3 à 27.

THONET, R., « Les principales conséquences fiscales de la réforme du code des sociétés », *in Le nouveau code des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 9 mai 2019, p. 2 à 24.

E. Conférences

LITANNIE, T., « Les transmissions d'entreprises entre vifs ou pour cause de mort », mars 2018, Wavre, Watelet & Associés, p. 2 à 137.

DORTHU, P., « Planification successorale et transmission de sociétés », septembre 2019, Herve, Dorthu Avocat, p. 4 à 84.

F. Sites internet

SOUFFRIAU, P., VAN GOIDSENHOVEN, E., MINGALEYEV, E., « Transmission de sociétés familiales : quel sera l'impact du CSA ? », disponible sur tiberghien.com, 22 mars 2019.

X, « Réforme du droit des sociétés 2017 », disponible sur www.lexalert.be, 24 juillet 2017.

II – LEGISLATION

A. Codes

C. enr. : Code des droits d'enregistrement

CFF : Code flamand de la fiscalité

CIR : Code d'impôt sur le revenu

CSA : Code des sociétés et associations

C. Soc. : Code des sociétés

C. succ. : Code des droits de succession

B. Lois

Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, *M.B.*, 17 janvier 1989.

Loi du 22 décembre 1998 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 15 janvier 1999.

Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 10 mai 2019.

C. Décrets

Décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, *M.B.*, 1 mars 2005.

Décret en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de procédure fiscale wallonne et modifiant le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses du 11 avril 2014, *M.B.*, 9 mai 2014.

Décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018.

D. Arrêtés royaux

Arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'exécution des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, *M.B.*, 1 août 1972.

E. Travaux parlementaires

Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., 2017-2018, n°3119/1, p. 150.

Projet de décret contenant diverses mesures fiscales, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1716/001, p. 8.

F. Directives

Directive 2017/1132/UE du parlement européenne et du conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, *J.O.*, L 169/46 du 30 juin 2017.

G. Circulaires

Circulaire n° 18/2006 (AAF 15/2006 - Dos. E.E./L. 150) dd. 13.09.2006, n°52.

H. Avis de la Commission des normes comptables

Avis CNC 2021/02 – répartition du bénéfice au sein des SA du 9 décembre 2020.

III – JURISPRUDENCE

Cass., 15 octobre 1998, Pas., 1998, I, 445.

Tribunal de première instance de Namur (div. Namur, 11e ch. fisc.), 7 juin 2017, *R.P.P.*, 2017/3-4, p. 337-340.

Civ. Namur (div. Namur, 11e ch.), 20 mars 2019, *F.J.F.*, 2019/6, pp. 222 et 223 ; *R.G.C.F.*, 2019/12, pp. 211-214 et www.monkey.be.